

CHAPITRE X

ŒUVRES SOCIALES

A. ORGANISATION

Art. 1 Les Œuvres sociales octroient des avantages qui, suivant leur nature, sont répartis en trois secteurs:

- Soins de santé;
- Indemnités;
- Solidarité sociale.

Ces avantages sont tels qu'ils ne peuvent se concevoir isolément les uns des autres.

Les Œuvres sociales comportent également la mise à disposition d'une documentation sociale.

Art. 2 Les activités du secteur Soins de santé sont exercées par la Caisse des soins de santé de HR Rail, organisme d'intérêt public créé par la loi.

Cette Caisse agit, pour les bénéficiaires des Œuvres sociales, comme organisme assureur au sens prévu par la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 3 Les activités des secteurs Indemnités et Solidarité sociale s'exercent à l'intervention du Fonds des œuvres sociales.

Ce Fonds comprend deux caisses autonomes:

- la Caisse des indemnités, couvrant les activités du secteur Indemnités;
- la Caisse de solidarité sociale, couvrant les activités du secteur Solidarité Sociale.

Les activités en matière de documentation sociale s'exercent à l'intervention du Fonds de documentation sociale.

B. BÉNÉFICIAIRES – AVANTAGES

Art. 4 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des Œuvres sociales:

1. les agents statutaires;
2. les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie;
3. les affiliés libres définis par le règlement;
4. les personnes à charge des bénéficiaires cités aux chiffres 1, 2 et 3 ci-avant.

Pour chacun des secteurs du Fonds des œuvres sociales, le règlement détermine les conditions imposées pour acquérir et conserver la qualité de bénéficiaire.

En matière de soins de santé, les bénéficiaires des Œuvres sociales sont obligatoirement affiliés à la Caisse des soins de santé de HR Rail. Toutefois, les bénéficiaires qui ont encore une autre qualité peuvent choisir auprès de quel organisme assureur ils veulent être inscrits pour autant qu'ils puissent prétendre à un régime légal d'assurance indemnités contre l'incapacité de travail en vertu de cette qualité.

Art. 5 Avantages

Les avantages du secteur Soins de santé sont accordés conformément aux dispositions légales en la matière.

Le règlement détermine les avantages accordés par les secteurs Indemnités et Solidarité Sociale ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi ou de leur retrait.

C. GESTION

Art. 6 Gestion de la Caisse des soins de santé de HR Rail

En vertu de la Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, la Caisse des soins de santé de HR Rail est gérée paritairement par un Comité de gestion composé d'un président, de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Seuls les membres ont voix délibérative.

Ils sont nommés par le Roi, dont respectivement:

- cinq membres sur présentation du conseil d'administration de HR Rail
- cinq membres sur présentation des organisations reconnues de personnel qui, conformément à l'article 8 du Chapitre XIII du Statut du personnel, siègent à la Commission paritaire nationale.

HR Rail met à la disposition de ladite Caisse le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission.

Art. 7 Gestion du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale

La Caisse des indemnités, la Caisse de solidarité sociale et le Fonds de documentation sociale sont gérés par le Comité National des œuvres sociales.

Dans les limites fixées par le règlement et par le Comité National des œuvres sociales, participent également à la gestion:

- un Sous-comité national des œuvres sociales;
- une délégation du Sous-comité national des œuvres sociales.

HR Rail assure le fonctionnement du Fonds des œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale.

D. ACTIVITÉS ET RESSOURCES DE LA CAISSE DES INDEMNITÉS

I. Activités

Art. 8 Le secteur Indemnités

- paie les indemnités d'incapacité de travail;
- paie les indemnités d'attente (voir Chapitre XVI - Pensions);
- paie les indemnités de funérailles en cas de décès d'un agent en activité ou pensionné;
- assure les soins aux victimes d'accidents du travail, d'accidents sur le chemin du travail ou de maladies professionnelles. La participation aux soins de santé en faveur des victimes de maladies professionnelles est cependant limitée à la quote-part non prise en charge par la Caisse des soins de santé de HR Rail.

- Art. 9** Les absences pour motif de santé sont subdivisées en deux catégories
1. Absences pour maladie. Y sont assimilées les absences pour blessures reçues à la suite d'un accident en dehors du service ou en dehors du chemin du travail;
 2. Absences pour blessures en service. Entrent dans cette catégorie les absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 10 Des délais d'indemnisation à charge de la Caisse des indemnités sont prévus séparément pour les agents malades et pour les agents blessés. Ces délais ne sont pas prolongés au-delà d'une année, y compris toutes les absences antérieures pour même motif de santé non immunisées par une reprise du service d'au moins 90 jours calendrier⁽¹⁾.

Art. 11 L'agent absent pour maladie bénéficie, pendant les délais ci-après⁽¹⁾ d'une indemnité égale à 100 % du traitement global⁽²⁾:

- 6 mois, s'il compte moins de 15 ans de service;
- 9 mois, s'il compte de 15 ans à moins de 25 ans de service;
- 12 mois, s'il compte 25 ans de service ou plus.

Passé ces délais, l'indemnité est ramenée à 80 % ⁽²⁾.

Le règlement détermine les modalités d'octroi de l'indemnité de maladie.

Art. 12 L'agent absent pour blessure en service bénéficie d'une indemnité égale à 100 % du traitement global ⁽²⁾ augmenté des primes de productivité, de l'allocation pour travail de samedi, de l'allocation pour travail de dimanche et de l'allocation pour travail de nuit, pendant un délai maximum d'un an ⁽¹⁾ quelle que soit son ancienneté de service. Passé ce délai, l'indemnité est ramenée à 90 %.

Les agents dont les lésions sont consolidées et qui sont reconnus définitivement inaptes à toute fonction, épuisent les délais d'indemnisation prévus pour les agents malades.

Le règlement détermine les modalités d'octroi de l'indemnité de blessure.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application de l'article 20 du Chapitre XVI (Pensions).

⁽²⁾ L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est conservé intégralement.

Art. 13 L'agent reconnu définitivement inapte à toute fonction épuise le délai d'indemnisation à 100 % auquel il a droit en vertu des articles 11 et 12 avant d'être placé en section d'attente préalablement à sa mise à la retraite prématurée pour invalidité ⁽¹⁾.

II. Ressources

Art. 14 La Caisse des indemnités a pour ressources:

1. les cotisations des bénéficiaires de pensions de retraite, égales à 0,5 % du montant de leur pension;
2. une contribution de HR Rail couvrant:
 - le coût des indemnités d'absence et des indemnités d'attente des agents malades et blessés;
 - le coût des soins de santé découlant des accidents du travail, des accidents sur le chemin de travail ainsi que la quote-part non remboursée par la Caisse des soins de santé de HR Rail découlant des maladies professionnelles;
 - le coût des indemnités de funérailles accordées aux ayants droit des agents décédés;
 - la différence entre les indemnités de funérailles accordées aux ayants droit des bénéficiaires de pensions de retraite décédés et le produit de la cotisation de ces pensionnés, prévue au chiffre 1 du présent article. L'excédent éventuel de ces cotisations sur les indemnités de funérailles est acquis à HR Rail.

E. ACTIVITÉS ET RESSOURCES DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ SOCIALE

I. Activités

Art. 15 Le secteur Solidarité Sociale assure les prestations autres que celles assurées par les secteurs Soins de santé ou Indemnités.

Ces prestations comportent:

- des contributions accordées en matière de soins de santé;
- des contributions accordées en matière d'indemnités;
- d'autres activités ayant pour objet le bien-être social ou le délasserement des bénéficiaires.

II. Ressources

Art. 16 La Caisse de solidarité sociale a pour ressources:

1. les cotisations des agents statutaires et des bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie, égales à 0,47 % de la rémunération et 0,83 % de la pension, dans les conditions prévues par le règlement;
2. une contribution de HR Rail égale au produit des cotisations prévues au chiffre 1 ci-dessus, déduction faite de la quote-part de ce produit relative aux facilités de circulation, telle qu'elle est prévue par le règlement;
3. les cotisations des affiliés libres et autres bénéficiaires telles qu'elles sont déterminées par le règlement;
4. les intérêts provenant du placement des avoirs de la Caisse de solidarité sociale;
5. des produits divers.

F. DÉPENSES ET COMPTABILITÉ DU FONDS DES ŒUVRES SOCIALES

Art. 17 Dépenses

Chacune des deux caisses prend en charge les dépenses résultant des activités de son secteur.

HR Rail prend en charge:

- les frais de fonctionnement de chacun des deux secteurs ainsi que les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement du matériel;
- les frais de loyer, chauffage, éclairage des locaux.

Toutes les dépenses se font à l'intervention des services de HR Rail dans le cadre des dispositions relatives aux délégations de pouvoirs et sous le contrôle de l'audit interne.

Art. 18 Comptabilité

Le règlement détermine les conditions dans lesquelles la comptabilité du Fonds des œuvres sociales est tenue.

Toute réserve financière de la Caisse de solidarité sociale ne peut être consacrée qu'à des actions en faveur du personnel décidées par le Comité national des œuvres sociales.

G. FONDS DE DOCUMENTATION SOCIALE

Art. 19 Le Fonds de documentation sociale met une documentation à caractère social à la disposition des bénéficiaires des Œuvres sociales, notamment par la publication d'une revue mensuelle des Œuvres sociales.

Le règlement détermine les modalités de financement et de distribution de cette documentation.

En cas de cessation de parution de la revue, l'avoir disponible est versé d'office à la Caisse de solidarité sociale.

H. ORGANES PARITAIRES

Art. 20 Dispositions communes

Le règlement détermine les conditions de fonctionnement et d'organisation interne du Comité National des œuvres sociales, du Sous-comité national des œuvres sociales et de la délégation du Sous-comité national des Œuvres sociales.

I. LE COMITÉ NATIONAL DES ŒUVRES SOCIALES

Art. 21 Composition

Le Comité National est composé de vingt-deux membres. Onze membres représentent les trois sociétés des Chemins de fer belges: sept membres sont nommés par le conseil d'administration de HR Rail, deux membres sont nommés par le conseil d'administration d'Infrabel, et deux membres sont nommés par le conseil d'administration de la SNCB.

De plus, dix membres sont nommés par les organisations reconnues du personnel qui, conformément à l'article 8 du Chapitre XIII du Statut du personnel, siègent à la Commission paritaire nationale et un membre par l'organisation syndicale représentative qui n'est pas une organisation syndicale reconnue et siège au sein de la Commission paritaire nationale.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

Art. 22 Rôle

Le Comité national:

1. gère de commun accord le secteur Indemnités et le secteur Solidarité sociale, ainsi que le Fonds de documentation sociale;
2. fixe les attributions du Sous-comité national des œuvres sociales, de la délégation du Sous-comité national des œuvres sociales, des Commissions paritaires régionales en ce qui concerne leur compétence relative aux œuvres sociales et du Fonds de documentation sociale, leur donne l'impulsion nécessaire et coordonne leurs activités;
3. arrête le budget annuel des deux caisses du Fonds des œuvres sociales et celui du Fonds de documentation sociale;
4. prend toutes mesures utiles pour éviter les dépassements de crédit de la Caisse de solidarité sociale et du Fonds de documentation sociale assure leur équilibre financier;
5. présente les comptes annuels du Fonds des œuvres sociales au conseil d'administration de HR Rail ainsi qu'un rapport sur l'activité du Fonds des œuvres sociales;
6. interprète le règlement du Fonds des œuvres sociales.

II. LE SOUS-COMITÉ NATIONAL DES ŒUVRES SOCIALES

Art. 23 Composition

Le Sous-comité national est composé de douze membres. Six membres représentent les trois sociétés des Chemins de fer belges: parmi les membres du Comité National, quatre membres sont nommés par le directeur général de HR Rail, un membre est nommé par le conseil d'administration d'Infrabel et un membre est nommé par le conseil d'administration de la SNCB.

De plus, parmi les membres du Comité national, cinq membres sont désignés par les organisations reconnues du personnel qui, conformément à l'article 8 du Chapitre XIII du Statut du personnel, siègent à la Commission paritaire nationale et un membre par l'organisation syndicale représentative qui n'est pas une organisation syndicale reconnue et siège au sein de la Commission paritaire nationale.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

Art. 24 Rôle

Le Sous-comité national:

1. exerce les activités qui lui sont confiées par le Comité national et par le règlement;
2. prend les décisions en matière de loisirs du personnel, définies par le règlement;
3. trace le cadre dans lequel la délégation du Sous-comité décide de l'octroi des aides pécuniaires en matière d'aide sociale;
4. prépare les dossiers et documents dont l'approbation revient au Comité national;
5. détermine le contenu et la forme à donner à la revue des Œuvres sociales, examine les textes à publier et autorise éventuellement la publicité.

III. LA DÉLÉGATION DU SOUS-COMITÉ NATIONAL DES ŒUVRES SOCIALES

Art. 25 Composition

La délégation du Sous-comité national des Œuvres sociales est composée de trois délégués des organisations reconnues du personnel qui, conformément à l'article 8 du Chapitre XIII du Statut du personnel, siègent à la Commission paritaire nationale et d'autant de délégués de HR Rail qui sont nommés par le directeur général de HR Rail. Tous les délégués sont choisis parmi les membres du Sous-comité national.

Un délégué suppléant, est désigné pour chaque délégué effectif.

Art. 26 Rôle

La délégation du Sous-comité national des œuvres sociales:

1. exerce les activités qui lui sont confiées par le Comité national et par le règlement;
2. décide de l'octroi des aides pécuniaires à accorder individuellement en matière d'aide sociale.